

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 JAN. 2021**

**codifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les silos à céréales exploités  
par la société Société AGRO67 à Strasbourg**

**La Préfète de la Région Grand Est  
Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfète du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1997 autorisant la société COSTIMEX SA à exploiter en régularisation administrative l'ensemble des installations ainsi qu'un nouveau hall de stockage de céréales à Strasbourg ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2002 relatif à la mise en place d'évents sur des silos exploités par la société COSTIMEX ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à la Société COSTIMEX DACSA à STRASBOURG ;
- VU le dossier d'information portant sur la partition du site de DACSA Strasbourg du 28 mai 2018 ;
- VU le courrier de DACSA du 13 juillet 2018 précisant que la partition du site se fait selon les modalités fixées dans le dossier d'information du 13 juillet 2018 ;

- VU le courrier du 18 juillet 2018 dans lequel la société AGRO67 a déclaré le transfert partiel au 13 juillet 2018 de l'autorisation accordée à DACSA ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE III-Nappe-Rhin ;
- VU le rapport du 4 décembre 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société AGRO67 est autorisée à exploiter des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT que les silos du site d'AGRO67 possèdent un environnement vulnérable ;

CONSIDÉRANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, destinées à la prévention de la pollution des sols, du sous-sol, de l'eau, de l'air et des risques d'incendie ou d'explosion, sont de nature à permettre l'exercice des activités de l'exploitant en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions d'exploitation des installations implantées sur les silos de l'exploitant sont disséminées dans plusieurs arrêtés préfectoraux visant plusieurs exploitants potentiels et qu'il convient de rendre plus disponibles et de clarifier les obligations de l'exploitant en les regroupant au sein d'un acte unique codificatif ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de modification sur le fond des prescriptions applicables, il n'est pas nécessaire de consulter le CODERST ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### TITRE I – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Chapitre 1.1 – Portée

##### Article 1.1.1 – Autorisation, prescriptions

Le présent arrêté définit les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter par la société AGRO67, dont le siège social est 44 Rue Moulin à Schwabwiller, les silos à céréales situés aux 8 rue du bassin de l'industrie à Strasbourg autorisés le 24 mars 1997.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de tous les actes antérieurs concernant ce silo.

## Article 1.1.2 – Liste des installations classées

Rubrique	Régim e	Description de l'activité	Quantité autorisée
2160-2-a	A	Silos de céréales	20200m <sup>3</sup>
4702-III-b	DC	Stockage en big-bags d'engrais à base de nitrate d'ammonium dont la teneur en azote est inférieure à 28 %, conforme au Règlement européen 2003/2003 ou à la norme NF U 42-001-1	1249t

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique)

## Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

### Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 1.2.2 – Prescriptions applicables aux installations

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation, déclaration (et éventuellement enregistrement) sont applicables, dans le respect des règles d'antériorité, aux installations classées incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Arrêté du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### Article 1.2.3 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont réservés.

## Chapitre 1.3 – Garanties financières : sans objet

## Chapitre 1.4 – Cessation d'activité

### Article 1.4.1 – Définition de l'usage futur

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : maintien d'un usage industriel.

## **Article 1.4.2 – Mise en sécurité**

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

## **TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **Chapitre 2.1 – Documents de suivi**

#### **Article 2.1.1 – Dossier administratif**

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi ;
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R. 181-46 du code de l'environnement) ;
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement) ;
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts ;
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant ;
- les résultats du programme de surveillance ;
- la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) des installations ;
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation.

#### **Article 2.1.2 – Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes**

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de gestion des rétentions et confinements ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **Article 2.1.4 – Permis d'interventions – Permis feu**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **Article 2.1.5 – État des stocks de produits et déchets dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits (substances et mélanges) et déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité, les informations préalables et les certificats d'acceptation produits.

L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers ou résultats de caractérisation des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état des stocks est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.1.6 – Formation du personnel**

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **Chapitre 2.2 – Accès aux installations et distances d'éloignement**

#### **Article 2.2.1 – Accessibilité et circulation dans l'établissement**

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

#### **Article 2.2.2 – Distance d'éloignement des silos**

Les silos sont implantés à une distance au moins égale à 48 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

Tout local administratif est éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 25 m pour les silos verticaux. On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire,

commerciaux...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect ces distances minimales.

### **Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site**

#### **Article 2.3.1 – Propreté des installations et des voiries de desserte**

Les locaux et la voirie sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

L'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

#### **Article 2.3.2 – Réserve de consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits et médias de traitement des émissions atmosphériques...

### **Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations**

#### **Article 2.4.1 – Rejets**

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements, notamment les dispositifs décanteurs et séparateurs d'hydrocarbures, sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance sont aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

## **TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **Chapitre 3.1 – Rejets atmosphériques**

#### **Article 3.1.1 – Conditions de rejet**

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits, sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers. Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) sont capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de

canalisation de l'air poussiéreux. La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

#### **Article 3.1.2 – Caractéristiques des rejets**

Les rejets atmosphériques de l'établissement présentent au maximum une concentration de poussières de 50 mg/Nm<sup>3</sup> et de 40 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux est supérieur à 1 kg/h.

La moyenne sur 24 h du flux de poussière est inférieure à 10 kg/h.

Le silo S est équipé de filtres à manches censés assurer un rejet inférieur à 10 mg/Nm<sup>3</sup>.

## **TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Chapitre 4.1 – Rejet aqueux**

#### **Article 4.1.1 – Prélèvements et consommation d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau sont équipées de Compteurs volumétriques agréés et le relevé des volumes consommés est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Les réseaux internes sont équipés d'appareils de disconnection conformément au Règlement sanitaire départemental. L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

#### **Article 4.1.2 – Conditions de rejet**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement et de circulation des véhicules, aires de chargement, déchargement de produits dangereux, etc.) subiront un traitement approprié tel que déshuilage et décantation avant rejet dans le milieu naturel (Bassin de l'Industrie) garantissant une teneur en hydrocarbures totaux (code SANDRE 2962) inférieure à 5 ppm et une concentration en MES (code SANDRE 1305) inférieure à 30 mg/l.

Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture par exemple) ainsi que les eaux de refroidissement des machines sont collectées et dirigées vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement.

Les eaux sanitaires sont traitées dans une micro-station d'épuration ou raccordées au réseau public.

Les rejets respectent les valeurs suivantes :

- DCO (code SANDRE 1314) < 100 mg/l
- DBO5 (code SANDRE 1313) < 40 mg/l
- MES (code SANDRE 1305) < 30 mg/l
- pH (code SANDRE 1302) compris entre 5,5 et 8,5

L'exploitant tient à jour à un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eau de toute origine.

## **TITRE V – DÉCHETS**

### **Chapitre 5.1 – Déchets**

#### **Article 5.1.1 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au titre VII du présent arrêté.

### Article 5.1.2 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### Article 5.1.3 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### Chapitre 6.1 – Dispositions générales

#### Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2 – Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

#### Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB (A) pour la période de jour et 55 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.



## Chapitre 6.3 – Vibrations

### Article 6.3.1 – Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

#### Article 7.1.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans la dernière version de son étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 7.1.2 – Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

#### Article 7.1.3 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### Article 7.1.4 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations et les travaux.

#### Article 7.1.5 – Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

#### Article 7.1.6 – Dispositions constructives

D'une manière générale, tous les silos sont construits en matériaux présentant des caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu :

- murs et parois : incombustibles ;

- couverture : incombustible légère ;
- sol : étanche et incombustible.

Dans les zones définies à l'article 2.1.2, les installations électriques sont réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation. Tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones sont réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations sont convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Tous les mâts et supports métalliques sont également mis à la terre. En particulier :

- les cellules métalliques des silos ;
- les appareils de pesage, nettoyage, triage des produits ;
- les équipements de transport par voie pneumatique ;
- les équipements de chargement et de déchargement des produits ;
- les élévateurs et transporteurs.

## **Chapitre 7.2 – Moyens de lutte contre un sinistre**

### **Article 7.2.1 – Stratégie de défense incendie**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'exploitant dispose d'une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Une consigne en cas d'incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprend à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires. Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les ans. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection.

### **Article 7.2.2 Moyens propres à l'exploitant**

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site.

La protection générale contre l'incendie sera réalisée par les hydrants implantés dans la rue du Bassin de l'Industrie.

Un accès pour pompage d'eau est aménagé sur le Bassin de l'Industrie.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont bien matérialisés et facilement accessibles.

## **Chapitre 7.3. Mesures de maîtrise des risques (MMR)**

### **Article 7.3.1 – Liste des MMR**

L'exploitant met en œuvre les MMR définies dans la dernière mise à jour de son étude de dangers. Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) sont listées dans un document disponible en permanence, intégré dans le système de gestion de la sécurité. Les MMR qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site sont clairement identifiées au sein de cette liste.

### Article 7.3.2 – Conditions à satisfaire

Les mesures de maîtrise des risques :

- sont efficaces ;
- ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ;
- sont testées périodiquement ;
- sont maintenues opérationnelles ;
- sont indépendantes de l'événement à maîtriser ainsi que de ses causes.

Des programmes de maintenance et de tests sont définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

### Article 7.3.2 – Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Système	Mesures de prévention - détecteurs de dysfonctionnement
Sondes thermiques sur les silos	- Mise en route d'une alarme par le PC récupérant les données des différentes sondes - Mise en route de la ventilation si les conditions climatiques sont favorables (froid et sec) sinon transilage
Détecteur de niveau sur les cellules	- Arrêt immédiat du transporteur concerné et du fait du principe général d'asservissement, arrêt de l'ensemble des circuits amont - Intervention du personnel afin de dégager le grain qui provoque le bourrage
Contrôleur de rotation sur les élévateurs	- Arrêt immédiat du transporteur concerné et du fait du principe général d'asservissement, arrêt de l'ensemble des circuits amont - Intervention du personnel afin de déterminer l'origine du problème
Détecteur de déport de bande sur les élévateurs	- Arrêt immédiat du transporteur concerné et du fait du principe général d'asservissement, arrêt de l'ensemble des circuits amont - Intervention du personnel afin de procéder à la remise en ligne de la bande et au contrôle de sa tension de serrage
Détecteur de niveau haut de la cellule sur tous les silos sauf silo A dont les cellules sont ouvertes	- Arrêt immédiat du transporteur concerné et du fait du principe général d'asservissement, arrêt de l'ensemble des circuits amont - Intervention du personnel afin de gérer son plan de stockage (changer de cellule de remplissage)

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection.

## Chapitre 7.4 – Dispositifs de rétention et confinement des eaux polluées

### Article 7.4.1 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les liquides récupérés en cas d'accident sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

### Article 7.4.2 – Confinement

Le site (ancien site DACSA) est doté de 2 vannes d'isolement permettant d'éviter tout rejet à l'égout en cas de pollution accidentelle. L'exploitant s'assure qu'il peut actionner celle qui le concerne.

### Article 7.4.3 – Prévention de la dégradation des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations, des réseaux d'évacuation et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance. Les opérations correspondantes de surveillance et de maintenance sont enregistrées.

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

## TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

### Chapitre 8.1. Silos

#### Article 8.1.1 – Ventilation des cellules

La vitesse maximale du courant d'air à la surface du produit est déterminée en fonction de la vitesse de sédimentation des poussières.

Des cellules de stockage sont aérées ou ventilées. La vitesse du courant d'air dirigé de bas en haut à la surface du produit devra être inférieure à 200 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

### Article 8.1.2 – Installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion se produisant dans une installation de dépoussiérage.

Si les installations de dépoussiérage intérieures au silo sont protégées contre les explosions par des dispositifs jouant le rôle d'évents, ces derniers sont prolongés par une canalisation débouchant à l'extérieur. Cette canalisation est dimensionnée et conçue de manière à ne pas inhiber le rôle de l'évent. En outre, cette canalisation doit déboucher dans une zone non fréquentée par le personnel. De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci sont autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières. Leur vitesse est supérieure à 15 m/s.

Le stockage des poussières se fait soit dans des silos distincts, soit dans des cellules du silo parfaitement isolées des cellules de stockage des produits.

### Article 8.1.3 – Installations d'aspiration du silo S

Le silo S est équipé d'un système d'aspiration de poussières asservi au fonctionnement des installations.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, ...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et un gyrophare ;
- une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux. Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

### Article 8.1.4 – Moyens de protection contre les explosions des silos

#### a) Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Nom du bâtiment	Volume (m <sup>3</sup> )	Pmax (bar)	Pred (bar)	Pstats (bar)	Surface d'évent* calculée (m <sup>2</sup> )	Surface d'évent* réelle (m <sup>2</sup> )
SILO A	3123					
Chaque cellule	1041	8	0,2	0,1	14	16
SILO S						
C1	1687	8	0,2	0,1	11,7	11,7
C3, C5, C7	1687	8	0,2	0,1	12,6	12,75
Tour	3456				109	230
As de carreau	500	8	0,2	0,1		12

*Fred* : pression maximum dans une enceinte avec surface d'événements

*Pstats* : pression d'activation de l'événement

*Pma* : pression maximale d'explosions

*Kst* : coefficient maximal d'explosibilité pris égal à  $75 \text{ bar.s}^1$  pour les poussières de maïs

\* événements ou surface aisément frangible

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Le remplissage et la vidange des as de carreau ne peut se faire que lorsque les cellules adjacentes sont pleines.

#### b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

- Silo S :

- La tour effectue un découpage des volumes par des séparations horizontales (séparation entre les étages) ;
- les trappes prévues dans la tour doivent être maintenues fermées.

- Silo A :

- la tour effectue un découpage des volumes par de séparations horizontales (séparation entre étages) ;
- les trappes prévues dans la tour doivent être maintenues fermées ;
- l'accès à la galerie sous cellules se fait par une trappe en tôle d'acier épais. Cette trappe fait office de séparation des volumes.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

#### c) Autres mesures

Conformément à l'étude de dangers par l'exploitant, d'autres mesures de protections venant en complément des barrières classiques (événements, découplages...) sont mises en place :

- équiper le chargeur à benne (silo plat) d'un pare-étincelle
- équiper les silos de témoins d'empoussièremment
- équiper les élévateurs de contrôleur de départ de bande
- équiper les élévateurs de contrôleur de rotation
- mesurer la continuité électrique des tuyaux collecteurs
- installer un système garantissant la fermeture automatique des portes reliant la tour de manutention aux cellules (contre-poids, groom...)

L'usage de transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m/s.

#### **Article 8.1.5 – Inertage silo S**

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place. Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

## **Article 8.1.6 – Prévention de l'auto-échauffement**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Conformément à l'étude de dangers par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

-Silo S : Sondes thermométriques fixes : 8 points de mesure sur la hauteur par cellules

-Silo A : Sondes thermométriques fixes : 2 points de mesure sur la hauteur par cellules

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant s'assure de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits sont contrôlés en humidité avant ensilage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules est contrôlée périodiquement et toute élévation anormale est signalée au tableau général de commande.

La fréquence des mesures de la température est fonction de la nature et du taux d'humidité des produits ainsi que de la taille des cellules.

## **Article 8.1.7 – Prévention des dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières**

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés. En outre, l'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les regards ou trappes de visites mis en place sur les élévateurs ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil prévu à cet effet. Cet appareil ne pourra être utilisé que par le personnel qualifié.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs est contrôlé toutes les 500 heures de fonctionnement.

## **Chapitre 8.2. Stockage des produits insecticides**

### **Article 8.2.1 – Stockage des produits insecticides**

Le stockage des produits insecticides (quantité limitée à 2 000 litres) se fait dans un local indépendant avec murs coupe-feu et cuvette de rétention.

Ils sont stockés à l'extérieur des silos dans un bâtiment annexe. Les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;

- couverture incombustible ;

- sol imperméable, incombustible et formant cuvette de rétention étanche susceptible de retenir la totalité des produits stockés.

Ce dépôt est très largement ventilé, l'air frais aspiré dans les parties inférieures du local est rejeté à l'atmosphère par une cheminée installée en toiture de hauteur convenable.

Les déchets provenant soit des emballages souillés, soit de produits accidentellement répandus sont stockés dans des récipients dûment étiquetés, placés sur cuvette de rétention. Ces déchets ne peuvent être confiés qu'à des entreprises d'élimination spécialisées.

### **Chapitre 9.1 – Généralités**

#### **Article 9.1.1 – Définition d'un programme de surveillance**

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence. En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

#### **Article 9.1.2 – Qualification des laboratoires intervenants**

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. A défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

#### **Article 9.1.3 - Mesures comparatives et contrôles**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

#### **Article 9.1.3 – Contrôles à l'initiative de l'Inspection des installations classées**

L'Inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol ;
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

### **Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets**

#### **Article 9.2.1 – Surveillance des émissions atmosphériques**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations de façon à permettre de justifier le respect des prescriptions de l'article 3.2.

L'exploitant procède à des mesures annuelles des émissions de poussières.



## **Article 9.2.2 – Surveillance des rejets aqueux**

Un contrôle semestriel de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel est effectué par l'exploitant indépendamment des contrôles par un laboratoire agréé que l'Inspection des installations classées peut demander.

Des regards permettant de faire des prélèvements aux fins d'analyses sont construits à l'aval des installations et avant les points de rejet.

## **Chapitre 9.3 – Autosurveillance des milieux, eaux souterraines et sols: sans objet**

## **Chapitre 9.4 – Bilans périodiques: sans objet**

## **Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires**

### **Article 9.5.1 – Transmission**

Les résultats des analyses demandées sont communiquées à l'inspecteur des installations classées, accompagnés des valeurs de flux des polluants mesurés une fois par an ou dès parution des résultats si la fréquence de contrôle est supérieure à une fois par an. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

### **Article 9.5.2 – Commentaires**

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

## **TITRE X – EXÉCUTION**

### **Article 10.1 – Publicité**

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont applicables au présent arrêté.

### **Article 10.2 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la société AGRO67 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de Strasbourg.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Mathieu DUHAMEL

#### **Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 101-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix – BP 51 038 – 67 070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.